

JEUDI 12 MARS 1835.

Edition de Paris.
(DIXIÈME ANNÉE.)

(NUMÉRO 2982.)



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois;
84 fr. pour six mois;
168 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 5 mars.

REQUÊTE CIVILE. — FIN DE NON RECEVOIR. — QUESTION NEUVE.

La requête civile formée contre un arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance, pour contrariété avec un précédent jugement du même Tribunal, passé en force de chose jugée, est-elle non recevable? (Rés. aff.)

Le 25 août 1834, la 1^{re} chambre de la Cour royale de Paris a rendu entre les dames Guerreau, et un sieur Cathrein, un arrêt, qui en adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 12 mars précédent, qui autorisait le sieur Cathrein à ouvrir dans le mur séparatif de sa propriété avec celle des dames Guerreau, rue Feydeau, trois baies de fenêtres.

Depuis cet arrêt, les dames Guerreau ont découvert un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Paris, le 17 décembre 1806, entre un sieur Beaupré, leur auteur, représenté par M^{rs} Archambault et Duprat, ses avocat et avoué, et un sieur Michel, auteur de Cathrein, défendu par M^{rs} Berryer père et de Troyes, ses avocat et avoué; lequel jugement donnait acte à Michel de son consentement à la suppression des mêmes baies de fenêtres que l'arrêt de 1834 autorisait Cathrein à ouvrir.

Déduisant de ces jugements et arrêt une contrariété de décisions, dont la plus ancienne devait seule désormais subsister, les dames Guerreau ont formé contre l'arrêt une requête civile qu'elles ont portée devant la 1^{re} chambre de la Cour royale.

M^r Leroy, avocat de M. Cathrein, a opposé à cette requête civile une fin de non recevoir. « En effet, a-t-il dit, l'une des conditions prescrites par l'article 480 du Code de procédure civile, pour l'ouverture de la requête civile, est que les deux décisions que l'on prétend être contraires, aient été rendues dans les mêmes Cours ou Tribunaux, c'est-à-dire dans la même Cour ou dans le même Tribunal. Or, ici il s'agit d'une part, d'un arrêt de la Cour royale, et d'une autre part, d'un jugement de 1806, devenu définitif, et rendu par le Tribunal de première instance. Bien qu'il s'agisse d'un arrêt confirmatif, ce n'en est pas moins une décision propre à la Cour, décision qui a donné au jugement le caractère d'autorité souveraine attaché aux actes des Cours royales. Assurément si l'arrêt eût été infirmatif, y ayant alors conformité entre les deux décisions de première instance, et contrariété seulement entre le premier jugement et l'arrêt de la Cour, il n'y aurait pas eu lieu à la requête civile. Eh bien ! ce qui ne peut avoir lieu pour le cas d'infirmité, ne peut exister davantage pour contrariété d'un premier jugement et d'un arrêt confirmatif : un arrêt de ce genre ne pouvant pas être, plus qu'un arrêt infirmatif, assimilé à un jugement de première instance. De plus, si la contrariété entre un jugement et un arrêt était admise, lorsque le jugement serait postérieur à l'arrêt, il faudrait, ou que la requête civile fût portée devant le Tribunal, et qu'on lui soumit ainsi l'interprétation et l'application d'un arrêt, ou qu'elle fût déférée à la Cour, ce qui serait contraire aux articles 490 et 491 du Code de procédure, qui ordonnent de porter la requête civile au même Tribunal, qui a rendu le jugement attaqué.

D'ailleurs, n'est-il pas rationnel que l'interprétation de deux décisions contraires ne puisse être donnée que par les juges qui ont rendu l'une et l'autre? Sous l'ancienne jurisprudence, loin d'admettre la requête civile pour contrariété entre des jugements émanés d'une juridiction de premier degré et d'un parlement, on décida plusieurs fois qu'elle n'était pas même recevable en cas de contrariété entre deux arrêts rendus par deux chambres du même parlement. (Voir BRILLON, Dictionnaire des Arrêts, v^o Contrariétés, n^o 5, et le Nouveau Denizart, v^o Contrariété d'arrêts, § 2, n^o 29.)

Enfin, lors de la discussion au Conseil-d'Etat sur l'art. 480 du Code de procédure, on rejeta comme innovation contraire à la nature de la requête civile, ainsi que l'atteste Pigeau, un article qui autorisait la requête civile pour contrariété entre des jugements rendus, les uns par des Tribunaux de première instance, les autres par le Tribunal d'appel dont ils relevaient, et qui disposait qu'en ce cas la requête civile serait portée à ce dernier Tribunal.

Tout concourt donc au maintien de la fin de non recevoir. Il n'y avait pas lieu à requête civile, mais seulement à recours en cassation, aux termes de l'art. 504 du Code de procédure.

M^r Marie, avocat des héritiers Michaux, soutient au contraire que la seule voie à prendre était la requête civile et non le recours en cassation.

En fait, dit-il, les deux jugements contraires ont été tous deux rendus par le Tribunal de la Seine, ils émanent donc des mêmes Tribunaux.

« A la vérité, le jugement de 1834 a été frappé d'appel et, par suite, confirmé par la Cour; mais qu'importe? le véritable titre est toujours le jugement; c'est le jugement

qui crée le droit; là, et là seulement est l'origine du droit. Il y a donc contrariété entre les deux jugements et, si l'on veut, entre les deux titres qui donnent naissance au droit de Beaupré et au droit de Cathrein; donc le vœu de la loi est rempli.

« Nous disons que l'appel ne saurait produire cet effet de faire disparaître le jugement; et, pour s'en convaincre, il suffit de se rendre compte de l'appel. Qu'est-ce donc que cette voie de procédure? a-t-elle pour effet de détruire le jugement et de remettre le procès en question, comme si rien n'avait été jugé? Non: l'appel suspend l'exécution du jugement: un arrêt seul peut le détruire. Par l'appel, le jugement est soumis à une révision, il continue donc d'exister; la Cour, si elle le trouve injuste, l'infirme; mais, si elle le trouve juste, que fait-elle? procède-t-elle à nouveau? rend-elle une décision nouvelle? Non, elle confirme, souvent même en adoptant les motifs du jugement. Or, un jugement émané d'un Tribunal ne cesse pas d'être émané de ce Tribunal, parce qu'il a été confirmé par une Cour.

« Pourquoi, au reste, lorsque deux Tribunaux différens ont deux Cours différens ont rendu des jugements contraires, y a-t-il lieu à cassation? C'est ici une question d'hierarchie. Une Cour ne peut pas juger les actes émanés de deux Tribunaux différens, tandis que, dans l'ordre des juridictions, elle peut très bien juger deux actes différens émanés d'un même Tribunal; dans le premier cas, la juridiction de la Cour de cassation était nécessaire; dans le second, la requête civile portée devant la Cour royale suffisait.

« Cet ordre des juridictions se trouve bien indiqué dans l'art. 1026 du Code de procédure, ainsi conçu :

« La requête civile pourra être prise contre les jugements arbitraux, dans les délais, formes et cas ci-devant désignés pour les jugements des Tribunaux ordinaires.

« Elle sera portée devant le Tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel. »

Et par l'art. 565 ainsi conçu :

« Si un différend est porté à deux ou à plusieurs Tribunaux de paix ressortissant au même Tribunal, le règlement de juges sera porté à ce Tribunal.

« Si un différend est porté à deux ou plusieurs Tribunaux de première instance ressortissant à la même Cour royale, le règlement de juges sera porté à la Cour royale. Si ces Tribunaux ne ressortissent pas à la même Cour royale, le règlement sera porté à la Cour de cassation.

« Si un différend est porté à deux ou plusieurs Tribunaux de première instance ressortissant à la même Cour royale, le règlement de juges sera porté à cette Cour; il sera porté à la Cour de cassation si les Tribunaux ne ressortissent pas tous à la même Cour royale, ou si le conflit existe entre une ou plusieurs Cours. »

M. l'avocat-général Berville a partagé l'opinion soutenue par M^r Marie; mais la Cour :

Considérant qu'il est de la nature même de la requête civile pour contrariété de jugements, qu'elle soit exclusivement adressée au Tribunal qui a rendu les deux jugements contraires;

Considérant que le jugement du 17 décembre 1806, rendu par le Tribunal civil de la Seine, n'ayant pas été soumis à l'appel, et ayant été exécuté, a acquis une existence particulière et indépendante de l'autorité de la Cour;

Qu'il est vrai que le jugement du 12 mars 1834 a été également rendu par le Tribunal de la Seine, mais qu'ayant été confirmé par la Cour, ses dispositions ne sont devenues irrévocables que par l'arrêt confirmatif, et que dès-lors c'est contre cet arrêt seulement que les parties pouvaient diriger leurs réclamations;

Qu'il suit de-là que la contrariété existerait entre des décisions émanées de Tribunaux différens, et ne pourrait, suivant l'art. 504 du Code de procédure, donner ouverture qu'au pourvoi en cassation;

Declare la requête civile non recevable.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Lamy.)

Audience du 7 mars.

M. LE MARQUIS DE PASTORET CONTRE M. DE CORCELETTE.
— TUTELLE DES ENFANS DE LA DUCHESSE DE BERRI.

On se rappelle que la loi du 11 avril 1832, en prononçant contre tous les membres de la dynastie déchue leur exclusion du sol français, leur enjoignait de vendre les immeubles qu'ils possédaient en France, dans un certain délai, sous peine de voir cette vente mise à fin à la diligence des agens du domaine public.

La duchesse de Berri, procédant au nom et comme tutrice naturelle et légale de ses enfans mineurs, et en vertu d'autorisations du conseil de famille, poursuivit la vente de leurs biens; et M. de Corcelette, riche propriétaire de Lyon, se rendit adjudicataire de bois considérables, moyennant un prix d'environ 450,000 fr.

Les formalités de la purge hypothécaire accomplies, M. de Corcelette se disposait à payer son prix; mais les choses avaient changé depuis l'adjudication.

La duchesse de Berri, descendue, plus ou moins officiellement, à la modeste condition de comtesse de Lucchesi Palli, avait envoyé de Brandeis (Bohême), à la date du 9 juin 1834, un désistement sous seing privé, de ses fonctions de tutrice. A la réception de cette pièce, un conseil

de famille, entièrement composé de personnes étrangères aux mineurs, s'était assemblé incontinent sous la présidence de M. le juge-de-peace du 1^{er} arrondissement de Paris, pour nommer un tuteur et un subrogé tuteur à leurs personnes comme à leurs biens.

Les fonctions de tuteur furent conférées à M. le marquis de Pastoret, ex-chancelier de France sous la dynastie déchue, et cela, (suivant l'ingénieuse observation de M^r Hennequin, avocat de M. le marquis de Pastoret) par une sorte de réminiscence des traditions de l'ancienne monarchie.

M. de Corcelette se trouvait donc en présence de M. de Pastoret; mais incertain sur le mérite de sa nouvelle qualité, et jaloux de se libérer d'une manière régulière, il n'était pas fâché que la justice intervint pour lever ses doutes et valider par un jugement le paiement de son prix. Tout prêt donc qu'il était à l'effectuer, il se laissa assigner, d'abord en référé, puis au principal à fin de délivrance d'un certificat de folle enchère.

Devant le Tribunal, M. de Corcelette ne fit, par l'organe de M^r Parquin, que tout juste autant de résistance qu'il en fallait pour témoigner de son désir de se débarrasser d'un prix considérable dont la conservation lui était à charge, mais de s'en débarrasser d'une manière sûre. Il contesta donc la qualité du marquis de Pastoret, sous ce rapport qu'en supposant que la duchesse de Berri eût eu le droit de se démettre de la tutelle, c'était le cas, par analogie avec celui prévu par l'article 403 du Code civil, non d'une tutelle déferée par un conseil de famille, mais de la tutelle légale de l'ascendant, c'est-à-dire, dans l'espèce, de Charles X.

M^r Hennequin repoussait ce moyen en combattant l'assimilation qu'on avait voulu établir entre deux positions essentiellement différentes, et en s'appuyant principalement sur les dispositions de l'art. 594, qui, dans un cas beaucoup plus analogue, celui où la mère survivante a refusé la tutelle, ne l'attribue pas de plein droit aux ascendans, mais charge la mère de pourvoir à la nomination d'un tuteur.

Le débat entre les parties demeurait concentré dans ces deux points d'ordre public, provoquer la discussion sur une question plus grave et d'une plus haute portée; celle de savoir si les enfans de la duchesse de Berri pouvaient avoir, en France, un tuteur à leurs personnes, et s'il avait pu appartenir au conseil de famille, assemblé le 14 juillet 1834, de conférer de pareilles fonctions au marquis de Pastoret.

M^r Hennequin a soutenu l'affirmative sur la première proposition, et s'est efforcé de démontrer la légalité de la mesure prise par le conseil de famille; il a même invoqué, en faveur de sa compétence, une sorte d'autorité de la chose jugée résultant, suivant lui, de jugemens de la chambre du conseil du Tribunal, intervenus à l'occasion des précédentes délibérations du conseil de famille qui avaient autorisés la vente des biens adjugés au sieur de Corcelette.

Voici le texte du jugement important rendu par le Tribunal :

En ce qui touche le moyen tiré des jugemens de la chambre du conseil qui ont homologué de précédentes délibérations du conseil de famille :

Attendu que ces délibérations avaient pour unique objet d'autoriser la duchesse de Berri, tutrice naturelle et légale de ses enfans mineurs, à poursuivre la vente de leurs biens, qu'elle était d'ailleurs contrainte de faire par la loi du 11 avril 1832;

Que les jugemens homologatifs de ces autorisations devenues une formalité presque surabondante en présence des dispositions impérieuses de la loi susdatée, ne sauraient lier le Tribunal à l'égard de toutes délibérations postérieures et surtout de celle du 14 juillet 1834, qui touche au principe même de la tutelle, et par conséquent à la validité de la nouvelle demande formée au nom des mineurs;

En ce qui touche le fond :

Attendu qu'un incapable ne peut recevoir un capital immobilier que lorsqu'il est régulièrement assisté ou représenté;

Que la loi du 11 avril 1832, en ordonnant la vente des immeubles possédés en France par les membres de la dynastie déchue, et en les autorisant à en recueillir le prix, n'a pas déterminé de mode particulier pour l'action de ceux des ayant droit, que leur âge ou d'autres causes d'incapacité empêcheraient de procéder directement;

Que d'un autre côté, l'ordonnance du 25 avril 1820, concernant la tutelle des enfans mineurs de la duchesse de Berri, et les convocations du conseil de famille, ordonnance uniquement fondée sur des considérations de convenance et d'intérêt, particulières à la dynastie alors régnante, a perdu toute autorité à compter de la déclaration de déchéance du 7 août 1830;

Que les enfans mineurs de la duchesse de Berri se trouvent donc aujourd'hui remplacés sous l'empire de la loi commune, quant aux droits spéciaux dont la loi du 11 avril 1832 leur a laissé l'exercice en France, et que c'est d'après les principes du Code civil, combinés avec les dispositions exceptionnelles de la loi d'exclusion du 11 avril 1832, que doivent se résoudre les questions relatives à la nouvelle tutelle donnée à ces mineurs;

Attendu que la duchesse de Berri, comme tutrice naturelle et légale de ses enfans, ne pouvait se désister de la tutelle, une fois acceptée, qu'autant qu'elle se serait trouvée dans l'un des cas d'exclusion, de destitution ou de dispense prévus par la loi;

Que jusque-là elle a seule encore le droit d'exercer les fonc-

tions de tutrice, et que sous ce premier rapport le marquis de Pastoret serait sans qualité ;

Qu'à la vérité, dans l'hypothèse d'un second mariage, contracté sans convocation préalable du conseil de famille, la duchesse de Berri aurait perdu la tutelle de plein droit et indépendamment de toute démission volontaire ;

Qu'il y aurait alors lieu à une tutelle dative, et non, ainsi que le prétend le sieur de Corcelette, à la tutelle légale de l'ascendant des mineurs ; puisque la perte de la tutelle par le fait de la mère ne peut, pas plus que son refus, autorisé par l'art. 594 du Code civil, être assimilé au cas de décès des père et mère sans tuteur testamentaire, seule circonstance où la loi défère la tutelle aux ascendants ;

Mais attendu, en droit, que le conseil de famille doit s'assembler chez le juge-de-peace du domicile du mineur ;

Que dans l'espèce, et toujours dans l'hypothèse d'un second mariage de la duchesse de Berri, le domicile des mineurs, jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur, n'aurait pas cessé d'être celui de leur mère, qui n'a et ne peut avoir de domicile en France d'après la loi du 11 avril 1852 ;

Qu'en vain on objecterait, en s'appuyant sur la jurisprudence, que le siège de tous les conseils de famille d'une minorité, est déterminé par le lieu où s'est assemblé celui de l'ouverture de la tutelle, en quelque endroit qu'il convienne ultérieurement au tuteur de transporter son domicile ;

Qu'en effet ce principe vrai en soi, si on l'envisage sous un point de vue général, n'est pas applicable à la position toute exceptionnelle que la loi du 11 avril 1852 a faite, sans distinction, aux membres de la dynastie déchue : position telle que nul d'eux ne peut désormais, sans désobéir aux lois, mettre le pied sur le sol français, et que même aucun tuteur des enfans de la duchesse de Berri ne pourrait y fixer son propre domicile, puisqu'aux termes de l'art. 498 du Code civil ce serait attribuer à ces mineurs un domicile en France ;

Attendu que des motifs qui précèdent, il résulte que dans toutes les hypothèses, c'est sans qualité et au mépris des principes généraux du droit, aussi bien que de l'esprit de la loi du 11 avril 1852, que le conseil de famille, convoqué le 14 juillet 1854, sous la présidence du juge-de-peace du 4^e arrondissement de Paris, a nommé le marquis de Pastoret et le comte de Rosambeau, tuteur et subrogé-tuteur à la personne et aux biens des enfans de la duchesse de Berri ;

Qu'enfin, et bien qu'il ne s'agisse pas quant à présent d'en prononcer la nullité d'une manière positive, le Tribunal ne saurait sanctionner, même indirectement, une semblable mesure, destinée à survivre à l'aliénation des biens des mineurs et de nature à établir, en leur nom, au sein de la France, un centre d'intérêts et d'action que le législateur, en les privant de tous droits civils, avait voulu circonscire dans le fait unique de cette aliénation ;

Le Tribunal déclare le marquis de Pastoret non-recevable dans sa demande et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 12 février.

ARRÊT DE RENVOI DEVANT LES ASSISES. — QUESTION NEUVE DE COMPÉTENCE.

Celui qu'une chambre de mises en accusation a renvoyé devant la Cour d'assises d'un département autre que le sien, lorsqu'il n'avait pas été mis en état de prévention par les juges de son domicile, lorsque devant la Cour royale même il n'y a pas eu de réquisition contre lui, qu'aucun arrêt d'évocation ne lui a été signifié, et qu'il n'a été ni mis en cause d'aucune manière, ni interrogé par le membre de la chambre d'accusation remplissant les fonctions de juge instructeur, est-il fondé à attaquer, pour incompétence, l'arrêt qui le renvoie devant les assises? (Rés. aff.)

Le mois dernier, la Cour fut saisie du pourvoi formé par le sieur Dumolin, banquier, demeurant à Bellay (Ain), contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Lyon, qui le renvoyait devant les assises du Rhône, sans qu'au préalable aucun mandat eût été décerné contre lui, ni qu'il eût été interrogé. Il soutenait, par l'organe de M^e Cotelle, son avocat, que cette décision était prématurée et viciée d'excès de pouvoir, et M^e Sauzet, célèbre avocat de Lyon, avait adhéré aux moyens du pourvoi.

Une fin de non recevoir fut soulevée alors par M. Ricard, conseiller-rapporteur ; elle se tirait de ce que le demandeur ne s'étant pas constitué, la Cour ne pouvait pas connaître de son recours. Malgré les efforts de M^e Cotelle pour établir que l'art. 44, qui pouvait seul être objecté, ne s'appliquait pas à l'espèce, puisque le demandeur n'avait pas subi de condamnation, et que l'ordonnance de 1758 devait être considérée comme abrogée en ce point, il fut jugé, conformément à la jurisprudence établie, que le demandeur n'était pas recevable, quant à présent ; mais qu'il pouvait être statué sur son pourvoi, s'il le reproduisait avant l'ouverture des assises, en justifiant d'un acte d'écrou.

Depuis, le demandeur s'est mis sous la main de justice, et aujourd'hui les moyens du fond ont été repris, sur un nouveau rapport de M. le conseiller Ricard, et aux conclusions de M. l'avocat-général Parant, qui avait précédemment conclu au rejet du pourvoi, même dans les moyens du fond.

En fait le Tribunal civil de première instance de Lyon, chambre du conseil, avait renvoyé devant la chambre d'accusation de Lyon plusieurs individus poursuivis pour complicité de banqueroute frauduleuse ; la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bellay, département de l'Ain, avait saisi de même la Cour royale de la poursuite, pour banqueroute frauduleuse, du sieur Bertholo, de Bellay. Sur les démarches faites par des individus de Lyon se disant victimes des deux banqueroutes, la chambre d'accusation joint ces instructions comme connexes, et ordonne un supplément d'information concernant des ventes passées par les faillis de Bellay à un sieur Dumolin de la même ville. Néanmoins le réquisitoire en vertu duquel fut prononcée cette jonction ne renfermait pas de plainte contre ce dernier ; mais par suite de ce supplément d'informa-

tion, qui s'est effectué sans que le sieur Dumolin eût été cité, sans qu'aucun mandat eût été décerné contre lui, sans qu'il eût été interrogé, et même, nonobstant le rapport du ministère public, qui concluait à ce que les quatre autres individus fussent renvoyés devant les assises du Rhône, qui se terminait par une déclaration de non lieu à l'égard du sieur Dumolin, il s'en est suivi l'arrêt du 2 décembre dernier, prononçant aussi son renvoi devant les assises conjointement avec les principaux inculpés.

M^e Cotelle a signalé cet arrêt comme entaché d'incompétence, et devant encourir la cassation aux termes des articles 416 et 418 du Code d'instruction criminelle. « Un juge est incompétent, dit-il, toutes les fois qu'il statue hors des limites de son pouvoir ; peu importe que ce soit à raison de la matière ou du domicile des personnes, ou du lieu du délit, ou des formes principales et nécessaires, pour qu'il soit saisi. Ici les règles de compétence établies pour la connaissance du délit, ont été formellement violées, puisque les arrêts de jonction et d'évocation rendus par la Cour royale, ne s'appliquaient pas au sieur Dumolin personnellement, et que si le magistrat instructeur jugeait à propos de le comprendre dans la poursuite, il devait, avant toute information, communiquer au ministère public ; mais il avait été instruit contre le sieur Dumolin, sans qu'il existât contre lui aucune réquisition du ministère public, ni aucune plainte de parties civiles ; il n'a été ni appelé, ni interrogé ; il se trouve donc renvoyé devant les assises avant d'avoir été mis en prévention ; ce qui déce le un excès de pouvoir dans l'arrêt attaqué.

M. l'avocat-général Parant a combattu le pourvoi sur tout les points. « En principe, dit-il, la Cour royale de Lyon, déjà saisie par le renvoi des chambres du conseil de Lyon et de Bellay, avait en elle-même les pouvoirs suffisants pour faire procéder à des informations, sans qu'un nouveau prévenu, résidant même à Bellay, eût le droit de se plaindre d'être privé d'un premier degré d'instruction et de ses juges naturels, ainsi qu'on l'a dit. En le faisant, elle agissait dans la plénitude de ses droits ; or, un supplément d'instruction a été en effet ordonné par la Cour, dès-lors le magistrat instructeur devait procéder contre tous ceux qui auraient participé aux faits constitutifs de la poursuite principale. A la vérité, il eût été plus régulier que des réquisitions eussent été prises personnellement contre le sieur Dumolin, que des mandats eussent été décernés contre lui, qu'il eût été interrogé ; mais si l'absence de ces formalités offrent des irrégularités dans la procédure, d'une part, M. l'avocat-général entrant dans beaucoup de détails, objecte que le sieur Dumolin a pu combattre les charges dirigées contre lui, et qu'il l'a fait dans un mémoire imprimé que l'arrêt vise ; mais, d'autre part, les arrêts de mise en accusation ne sont attaquables que par le seul grief d'incompétence, ou pour l'un des griefs restrictivement spécifiés dans l'article 299 du Code d'instruction criminelle. Or, les irrégularités de l'espèce ne rentrent ni dans l'une ni dans l'autre catégorie de nullités, et l'on ne voit même pas à quelle période ces moyens pourraient être admis par la Cour de cassation.

Après ces conclusions, la Cour vidant un délibéré qui a duré deux heures, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Attendu que nul ne peut être jugé sans avoir été entendu ou dûment appelé ;

Attendu que, dans le cas d'évocation par une chambre d'accusation, le conseiller instructeur est tenu de suivre les mêmes règles que le juge d'instruction des Tribunaux de première instance ;

Attendu qu'aucun mandat de justice n'ayant été décerné contre le demandeur, celui-ci n'a pas été personnellement mis en cause ; que le mémoire et les pièces qu'il a produits n'ont pu suppléer au défaut du mandat et à l'absence de tout interrogatoire ; d'où il suit qu'en le renvoyant dans cet état devant la Cour d'assises du Rhône, l'arrêt attaqué a violé les articles précités ;

Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la chambre d'accusation de la Cour royale de Lyon, en date du 2 décembre dernier, au chef seulement dans lequel Dumolin est renvoyé devant la Cour d'assises du Rhône, comme accusé de complicité de banqueroute frauduleuse ; et pour être procédé, quant à ce, contrairement à la loi, sur l'exécution des arrêts d'instruction rendus par ladite chambre d'accusation de Lyon, les 51 juillet et 6 août 1854, renvoie la cause et les parties devant la chambre d'accusation de Besançon, à ce déterminée par délibération spéciale en la chambre du conseil ;

Et attendu qu'aucun mandat n'a été décerné contre Dumolin, ordonne qu'il sera sur-le-champ mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COUTANCES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 7 mars.

Le frère de lait du roi de Rome. — Prévention de voies de fait et de vol d'un pigeon.

M. L. A..... est né à Paris la même année que le roi de Rome, et fut nourri du même lait que cet illustre et malheureux enfant. Au mois d'août 1854, il vint en Normandie, et fixa sa résidence à Regnéville, sur les bords de la mer. La chasse était son plaisir ; mais le mépris des réglemens qui défendent de fouler aux pieds une terre ensemencée, des troupeaux effrayés par les chiens, quelques réponses un peu vives à des observations peut-être conçues en termes grossiers, tout cela souleva contre lui la haine de certains cultivateurs. On le peignit comme un dévastateur de récoltes, comme un homme dangereux, devant qui les lois étaient muettes. Une scène dans laquelle il figura fut représentée comme une tentative d'assassinat, et son arrestation fut, un jour, opérée par deux gendarmes qui le conduisirent, à pied et sous la pluie, dans la prison de Coutances. Tout d'abord M. L. A..... donna des explications qui ne permettaient pas de le considérer comme un meurtrier, et réclama sa liberté provisoire ; mais le titre de l'accusation lancée contre lui ne permit pas de déférer à son vœu, qu'il a vainement renouvelé,

quand la prévention a été réduite aux termes de coups portés à autrui et de vol d'un pigeon. Nous croyons qu'en présence des débats de l'audience, les magistrats auront regretté leur sévérité, qui a tenu sous les verroux un citoyen déjà trop puni par une longue détention qu'il n'avait pas méritée.

Un jour que M. L. A..... se promenait sur les rivages de la Sienne, il s'empara d'un bateau pour tirer un canard sauvage posé sur des sables que la mer avait laissés à découvert. Le propriétaire du bateau accourut avec son neveu, chacun armé d'un fusil. Le bateau est violemment saisi, et M. L. A..... renversé ; une querelle s'engage, le matelot n'épargne point sans doute ses expressions, et, quand la main de son adversaire s'est portée sur sa figure, il déclare que si M. L. A..... a le malheur de le frapper, il va être saisi au corps et terrassé.

Une autre fois, le dimanche, le prévenu fut publiquement accusé d'être le voleur d'un pigeon. On lui adressa de sales injures, auxquelles il répondit en repoussant de la main celui qui en était l'auteur.

Enfin un étranger s'introduisit dans le domicile du prévenu, refusa d'en sortir, et outragea le propriétaire en le montrant au doigt et en le qualifiant grossièrement. C'est alors que l'agresseur fut jeté à la porte, et alla tomber à quelques pas.

Il semble que, dans des circonstances de cette nature, il n'y avait pas matière à condamnation ; cependant les magistrats ont frappé M. L. A..... d'une amende de 16 francs.

On devine aisément que l'articulation de vol a complètement disparu. A cet égard, l'innocence du prévenu a été hautement proclamée. Ce ne pouvait être qu'une erreur déplorable qui avait fait peser une accusation de ce genre sur un homme bien né, chez lequel on ne trouve que les manières et le langage de la bonne société, à la douceur duquel ont rendu hommage toutes les personnes qui ont pu l'apprécier, et que l'on cite comme charitable pour les pauvres, comme ayant pris soin de quatre enfans et d'une veuve dont le mari a péri dernièrement dans les flots.

HISTOIRE DES FRANÇAIS DES DIVERS ÉTATS AUX CINQ DERNIERS SIÈCLES ; par M. A. MONTEIL.

Voici un livre fruit de fortes et longues études, de consciencieuses méditations, un livre dont on s'explique à peine l'accomplissement à travers ce mouvement perpétuel qui semble emporter le monde hors de la réflexion. M. Monteil, dans son immense travail, ne présente pas moins que toutes les professions, tous les états, tous les métiers de cinq siècles. Dans cette nomenclature si nombreuse, nous rencontrons plusieurs parties qui nous sont compétentes ; ce qu'on nommait jadis les gens de robe, les procureurs, les avocats, les notaires, les magistrats, l'ancien droit, l'ancienne procédure, tout cela est de notre domaine, et offre des rapprochemens curieux entre les vieux temps et les temps modernes ; et comme en législation ainsi qu'en toutes sciences on s'éclaire, on s'instruit par les comparaisons et les contrastes, il y a sans doute intérêt et profit à comparer les lois qui nous régissent avec les lois d'autrefois.

Lorsque c'est surtout comme légiste que nous voulons considérer l'ouvrage de M. Monteil, faut-il que nous soyons obligé d'apercevoir d'abord des faits qui sont une expression de barbarie, et qui cependant se réfèrent à des conventions passées en force de lois, et auxquelles on en donnait même le nom ? Ainsi, l'auteur entre en matière par la description d'un spectacle auquel nos pères étaient trop accoutumés. Il raconte les circonstances, et, si l'on peut ainsi dire, toutes les phases du combat le plus atroce, connu sous le nom de duel. Cet acte, qu'on pourrait presque taxer de férocité, était réglé par édit royal. « Au temps passé, dit M. Monteil, nous nous battions, nous nous égorgions pour bien peu de chose. Et souvent, ajoute l'auteur avec quelque ironie, il arrivait qu'avant le combat ce qui rendait les accords difficiles, c'étaient les avocats obstinés des champions. » Quant aux avoués, ils avaient la faculté de se battre pour les femmes, les mineurs, les sexagénaires, et ne recevaient leur salaire qu'après quelques passes ; aussi voulaient-ils toujours se battre ; mais par compensation, l'avoué vaincu avait le poing coupé. Voilà les mœurs du 14^e siècle ! Ces mœurs devaient être adoucies par des dispositions plus en rapport avec l'humanité ; il fallait que la civilisation se fit jour : les lois civiles et criminelles commencèrent à recevoir de notables améliorations.

En effet, lorsqu'on examine dans l'ouvrage de M. Monteil les différentes formes de la procédure civile du quatorzième siècle, on aime à reconnaître avec lui que cette procédure est préférable à celle des âges qui l'ont précédée, quoiqu'elle soit encore surchargée d'actes ; une espèce d'ordre paraît poindre, et s'il subsiste des usages, ou plutôt des abus que l'ignorance et la féodalité consacrent, la procédure commence à devenir plus nette, plus claire ; c'est le progrès d'une science qui, long-temps confuse et compliquée, laissera peut-être à désirer encore des perfectionnemens, même au dix-neuvième siècle !

Arrivons au quinzième siècle. M. Monteil trace le portrait de l'avocat de cette époque. « On le distingue, dit-il, à la marche assurée, à son air tranchant, à la tête haute, à son double regard, tantôt fier, colère, foudroyant ; tantôt humble, benin, doux, suivant qu'il parle à son adversaire ou à son juge ; il a nom maître Joachim, et c'est lui qui va nous mettre au fait du droit et de la procédure usités alors. »

M^e Joachim nous apprend qu'il y avait un banc des avocats, un sergent-audencier pour commander au public le silence, un greffier pour appeler les causes mises au rôle, les demandes et les répliques.

Alors paraurent les ordonnances sur l'abréviation des procès. Cependant il régnait encore une grande confusion dans les formes de la justice. Non-seulement chaque

grande Cour avait son style de procédure dont une partie s'est conservée dans plusieurs coutumes, mais les diverses sections de la même Cour avaient chacune leur style.

Au quinzième siècle, comme on vient de le voir, régnait le droit coutumier, c'est-à-dire, qu'il y avait autant de législations que de localités, au milieu desquelles la coutume de Paris s'élevait en souveraine.

La procédure criminelle se fit alors en français dans tout le royaume.

Pour la cause la plus importante, l'avocat recevait seize livres d'honoraires, les procureurs la moitié; à mesure que la civilisation se perfectionne, le progrès devrait s'étendre à tout: cependant le tarif d'aujourd'hui n'accorde que 15 fr. à l'avocat, somme bien moindre que les seize livres du quinzième siècle!

Examinant le seizième siècle, passant en revue les corporations de la magistrature française, M. Monteil nous met d'abord en présence de son chef, le chancelier, chargé de veiller à l'exécution des lois. On l'appelait aussi garde-des-sceaux.

Viennent les Parlemens, qui ne font pas les lois, mais les vérifient et les sanctionnent. Puis les *Présidiaux*, jugeant souverainement jusqu'à la somme de 1000 livres; les *Justices royales* ressortant directement du Parlement, les *Cours seigneuriales*, le *Grand Conseil*, qui avait le droit de connaître des matières ecclésiastiques dans tout le royaume; les *Cours d'exception*, composées des *Chambres des comptes*, *Cours des aides*, etc. Les *gens du roi*, autrement dits ministère public ou parquet; ils recevaient communication préalable de tous les jugemens convenus entre les parties, prenaient la parole dans toutes les questions où le fisc était intéressé; l'initiative des mesures de sûreté générale leur appartenait. Venaient ensuite les avocats, les procureurs, les solliciteurs, et enfin ceux qui écrivaient les jugemens rendus par les juges, les *greffiers*, les *huissiers*. Les notaires, qui ne prenaient pas place à l'audience, mais qui rédigeaient des actes dans leur boutique, actes qui par leur interprétation, donnaient souvent lieu à des procès. Les attributions du ministère public du seizième siècle et celles de notre parquet moderne présentent de grandes similitudes de droits et de devoirs.

A cette époque il y avait *vénalité d'offices*, et M. Monteil remarque que c'est avec le prix des offices vendus qu'étaient acquittées les dépenses de la maison du Roi, de la guerre, de la marine.

Si l'on jette un coup-d'œil sur la législation, on voit que les testamens, les substitutions, les successions étaient régis par l'ancien droit Romain, *compendium* ordinaire du droit écrit dans les provinces en-deçà et au-delà de la Loire.

Quant au droit français, il s'éclairait déjà des belles lois que le chancelier l'Hospital avait données à la France; quelques-unes montrent le progrès des idées. Ainsi, les curés devaient inscrire sur un registre, les jours de naissance et de mort des paroissiens. Les mariages clandestins étaient prohibés. La loi ne reconnaissait que les mariages solennellement célébrés, précédés de trois annonces publiques. Les mariages sans le consentement des pères et mères étaient également prohibés. Tous les actes publics devaient être écrits en langue française. Les substitutions ne pouvaient s'étendre au quatrième degré. On croit reconnaître là des élémens de notre Code civil; et l'Hospital semble être l'un des premiers fondateurs de ce Code immortel.

La procédure civile contenait aussi des dispositions nouvelles. Quant à la procédure criminelle, elle se ressentait encore de la barbarie des temps, surtout en ce qui concerne les supplices. Les plus remarquables étaient: le fouet pour les libelles, les galères pour les délits moins graves, la potence pour le rapt, la roue pour l'assassinat.

Le décret d'ajournement était rendu contre ceux que la rumeur publique indiquait comme ayant commis un vol ou un meurtre, c'était une sorte de mandat d'arrêt; il y avait comme de nos jours la partie civile et la partie publique.

La procédure à l'ordinaire était celle en vertu de laquelle, les charges étant légères, le procès était publiquement instruit; l'accusé avait un défenseur et conservait la liberté.

La procédure à l'extraordinaire avait lieu lorsque les charges devenaient plus graves; l'accusé n'avait plus de défenseur, on le mettait en prison et au secret.

Si l'accusé prenait la fuite il était pendu ou roué en effigie. C'était ce que nous appelons aujourd'hui *contumace*. Le Roi accordait quelquefois des lettres de grâce; elles étaient lues et enregistrées devant les magistrats. Les lettres de grâce actuelles subissent à peu près les mêmes formes; mais souvent au 16^e siècle elles n'accordaient qu'une stérile commutation de peine: par exemple, la pendaison par le cou était convertie en pendaison par les aiselles; le fouet public en fouet dans le préau. Aussi, comme le dit à ce propos M. Monteil, le glaive de la justice était alors pareil à celui des chevaliers, tantôt tranchant, tantôt courtois. Quelle courtoisie! quelle clémence royale!

Les lois ecclésiastiques, comme dans le siècle précédent, continuaient d'être en vigueur; les Tribunaux chargés de les appliquer portaient le nom d'*officialités*. L'éclat de cette magistrature ne le cédait en rien à celui de la magistrature laïque. L'auditoire d'une officialité était entouré de pompe. Les officiaux continuaient à connaître de certaines matières civiles, mais ils n'avaient plus le droit de faire pendre, ils ne pouvaient plus que faire arrêter et emprisonner; leurs pouvoirs, si étendus dans l'origine, se trouvaient à la fin du 16^e siècle singulièrement contreba- lés par ce que M. Monteil nomme le *bras séculier*, c'est-à-dire la magistrature civile. Ainsi le Parlement jugeait les appels comme d'abus; ils étaient portés devant lui pour les infractions aux libertés de l'église gallicane; et toutes les fois que les sentences des officiaux avaient été prononcées contre les règles et les formalités établies, elles étaient révisées par le parlement. Les papes et les évêques tra-

taient à la vérité les appels comme d'abus de schismatiques et d'attentats contre leur autorité. Mais cette restriction fixait bien la dépendance du clergé par rapport à l'usage des droits que la puissance du souverain lui accordait: elle avait l'avantage d'empêcher que les ecclésiastiques et les bénéfices ne fussent entièrement livrés à la discrétion des évêques. En un mot, les appels comme d'abus mettaient un frein à la domination exorbitante du clergé.

Dans une juridiction privilégiée, il devait y avoir un grand nombre de dispenses; elles étaient d'une nature étrange, et peuvent faire apprécier l'esprit du siècle qui les vit éclore. Dispenses d'aller se confesser à Rome, dans les cas réservés; permission de se marier entre parens, au degré prohibé; de ne pas tenir les promesses faites à l'Eglise; de ne pas accomplir les vœux; de manger des œufs en carême; de tenir plusieurs bénéfices; sécularisation des monastères et des moines, et tant d'autres tolérances.

Les dispenses laïques n'offraient pas moins de singularités; en voici plusieurs: dispense d'avoir l'âge pour tester, d'être jugé criminellement, d'aller en galère, d'être fouetté publiquement, d'être pendu publiquement, de payer ses dettes, et bien d'autres encore qu'il serait trop long d'énumérer.

M. Monteil s'arrête au dix-septième siècle: dans cette revue fort incomplète de l'ouvrage le plus complet, nous nous sommes attaché seulement à notre spécialité. L'ouvrage de M. Monteil est immense; c'est une véritable Encyclopédie; il y a là tant de savantes recherches, tant de profondes études! Certains critiques ne s'adressant qu'à la forme, ont accusé l'auteur de monotonie; nous ne nierons pas que dans le cours de ce grand travail il se rencontre quelques répétitions et des transitions qui ne sont pas toujours assez préparées. La forme épistolaire choisie par M. Monteil, n'est pas exempte de quelque uniformité; le style de l'ouvrage est clair, élégant, la narration intéressante, les réflexions souvent spirituelles et philosophiques, et se rapportant au grand but des progrès de la raison et de l'humanité. En un mot, le travail de M. Monteil est un monument élevé pour l'honneur de son pays. Il n'est pas de livre qui soit plus rempli, et l'on peut dire que la vie tout entière de M. Monteil y a passé. Si l'on apprend que l'auteur courageux, qui a déjà atteint tant de résultats, et qui s'occupe encore tous les jours de terminer son œuvre, se trouve réduit à l'infortune, on se demandera comment un gouvernement protecteur né des lettres, pourrait délaissier ainsi l'auteur de l'*Histoire des Français des divers états*; il a si généreusement payé sa dette à la patrie! Pour un gouvernement digne de sa mission, réparer envers le mérite malheureux les injustices du sort, ce n'est pas seulement un noble droit, c'est un devoir sacré.

HORTENSIS DE SAINT-ALBIN,
Juge suppléant au Tribunal de la Seine.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le nommé Ribes, condamné à 20 ans de travaux forcés, et Aubert, à 8 ans de la même peine, qui s'étaient évadés de la Maison de Justice de Toulouse, dans la nuit du 2 au 3 de ce mois, ont été repris le 3 à Saint-Martory. Voici de quelle manière, à la fois ingénieuse et hardie, ils étaient parvenus à sortir de la Maison de Justice:

La nuit où ils ont exécuté leur projet, les évadés se trouvaient seuls dans l'infirmerie, Ribes se disant malade, et Aubert en sa qualité d'infirmier. Après de longs efforts, car ils n'avaient point d'outils, ils parvinrent, à l'aide d'une ouverture qu'ils pratiquèrent derrière la plaque de la cheminée de leur salle, à avoir accès dans la salle voisine, dite la Pistole, où ils avaient eu le soin de faire passer les deux draps, deux traverses et les chevilles en fer du lit de Ribes.

Arrivés dans cette salle, ils scièrent deux des barreaux de fer d'une des fenêtres donnant sur la cour des condamnés, et démolirent l'endroit où étaient fichés les barreaux. Après cette opération, qui dut leur coûter de grands efforts, en raison de l'élevation de la fenêtre, ils relevèrent le chassis de treillage en fil de fer, passèrent les deux traverses du lit qu'ils avaient fortement attachées avec un mouchoir en dedans au loquet de la croisée et aux barreaux, et en dehors avec un morceau de toile, à travers l'un des carrés que forment les barreaux, pour leur servir de support, et se laissèrent glisser, sans doute en se servant des draps de lit, sur le cordon d'un mur donnant sur la cour des condamnés, emportant trois tablettes qu'ils arrachèrent dans la Pistole, une branche de trépied en fer, ainsi que les chevilles du lit.

Une fois sur ce cordon, ils montèrent, en se cramponnant aux chevilles qu'ils plantaient, à l'angle du mur du chemin de ronde où Aubert laissa sa veste, puis gagnèrent l'autre angle, et à une distance de trois ou quatre mètres, placèrent sur le mur de la cour et sur celui du chemin de ronde les trois tablettes qu'ils avaient attachées et clouées ensemble, et qui leur servirent de pont.

Ce mur de ronde, communiquant à celui du rempart auquel est adossée la toiture de l'allée qui conduit de la Maison de Justice à la Cour d'assises, ils ne doutèrent plus du succès de leur audacieuse entreprise; aussi y laissèrent-ils un des deux draps de lit, et ils se portèrent par les toits sur la salle de MM. les jurés, d'où ils descendirent sur le mur du rempart donnant dans le jardin des assises.

La maison en construction allée Saint-Michel, à côté des latrines publiques, contigue à ce mur, leur offrit enfin le but de leurs efforts: ils y ont laissé le dernier drap de lit, ainsi que les trois tablettes.

— La peine de mort, prononcée contre Dalbys, dit

Carrat, par la Cour d'assises du Tarn (Alby), a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, sans exposition.

— Le Conseil de guerre de la huitième division militaire a, par son jugement du 28 février dernier, destitué un lieutenant d'infanterie, pour s'être absenté de son corps sans permission pendant trois mois. Cet officier avait 49 ans de service.

PARIS, 11 MARS

— Les chambres de la Cour royale de Paris sont convoquées en assemblée générale pour lundi prochain, onze heures et demie, à l'effet de statuer sur une affaire après cassation, et sur le pourvoi d'un avocat en matière disciplinaire. On présume que la première affaire est relative à la question de savoir si les séparations de corps doivent être jugées en audience solennelle.

— Le sieur Hervy réclamait le 7 mars, devant la 5^e chambre de la Cour, la rectification d'un arrêté de compte fait entre lui et le sieur Beauvils, son propriétaire, et dans lequel il soutenait qu'on avait mal à propos porté comme dus deux termes de fermage qu'il prétendait avoir payés, et dont il représentait effectivement les quittances.

M^e Lavaux, avocat du sieur Beauvils, établissait avec une probabilité qui approchait de l'évidence, que si ces quittances avaient été données à Hervy, c'était précisément parce que les termes de fermage en question avaient été portés dans l'arrêté de compte, et pour qu'il n'existât pas deux titres contre lui. «Voilà, disait-il, la bonne foi du sieur Hervy; mais en voici un autre échantillon qui vous donnera la mesure de la confiance que vous devez accorder aux allégations de cet homme. Il devait 1000 fr. à un honnête meunier qui les lui réclamait en vain depuis long-temps. Il va un beau soir chez son créancier, dont il ne trouve que la femme, et lui paie les 1000 francs en un beau billet que la meunière, tout aise et tout heureuse, serre dans son armoire. Or, savez-vous ce que c'était que ce prétendu billet de 1000? C'était une action de pareille somme au porteur dans la société des mines de houille de Saint-Pierre-le-Moustier, de même dimension, de même papier que les billets de banque, et entourée d'une vignette à peu près semblable à celle de ces billets.

Vous croyez peut-être que c'était une méprise et qu'Hervy s'empressera de la réparer en remettant à son créancier un véritable billet de mille francs; point du tout; non, Messieurs, il fallut qu'un jugement le condamnât au paiement de cette somme, et à reprendre son action sur les houilles.

Et M^e Lavaux de lire le jugement et de montrer à la Cour l'action sur les houilles. On lisait au milieu de la vignette supérieure: *Société des mines de Houille de Saint-Pierre-le-Moustier*, et dans le corps du billet:

Bon pour une Action
Payable au Porteur, de la somme de
N^o 5400 MILLE FRANCS N^o 200
Avec intérêt à cinq pour cent.
Le Directeur-gérant au siège de Paris. Le Gérant à St-Pierre-le-Moustier.
Le Contrôleur,

Comment la meunière avait-elle pu prendre cette action pour un billet? ajoute M^e Lavaux; je ne sais, mais c'était le soir, et peut-être la meunière ne savait-elle pas lire.

Il n'y avait pas moyen de douter du fait judiciairement attesté, aussi la Cour, avec le sourire du mépris, s'est-elle empressée de confirmer la sentence des premiers juges qui avaient rejeté la réclamation du sieur Hervy, bien qu'appuyée sur la représentation des quittances des fermages dont il réclamait la restitution.

— M. Morel, ancien président du Tribunal de première instance de l'arrondissement de Soissons, admis à la retraite, par ordonnance royale du 27 novembre 1854, vient d'être nommé président honoraire dudit Tribunal, par ordonnance royale du 1^{er} mars 1855.

— Aujourd'hui, la Cour d'assises, présidée par M. Moreau, a statué définitivement sur l'excuse de M. Forbin-Janson, juré de la session, qui prétendait avoir son domicile politique hors du département de la Seine. L'excuse n'ayant pas été justifiée, et M. Forbin-Janson ne se présentant pas, la Cour l'a condamné à 500 fr. d'amende, conformément à l'art. 596 du Code d'instruction criminelle.

— M. Seignard, garçon de service à l'hôpital de la Pitié, vient porter plainte aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle contre le maçon Masson, auquel il impute des voies de fait fort graves exercées sur sa personne.

«Le 25 janvier dernier, dit-il, vers les deux heures, au moment de la fermeture des portes de l'hôpital au public, cet homme (il désigne le prévenu), qui se trouva dans la deuxième cour, refusa de se retirer; malgré l'invitation qui lui en était faite par le brancardier...

Le maçon, interrompant: Pardine, je crois bien, le temps galope si vite auprès des ceux qui vous est cher.

M. Seignard, continuant: Sur ce, j'arrivai aussitôt pour soutenir le brancardier et faire sortir cet homme, qui, pendant tout le trajet de la cour à la porte de sortie, ne cessa de nous prodiguer les injures les plus grossières.

Le maçon: Dites donc, un peu, arracher comme ça un mari d'auprès le chevet de son épouse, n'est-ce pas à faire fendre les pierres?

M. Seignard: Arrivés à cette porte, cet homme se retourne vivement et me lance avec force à la tête une tasse qu'il tenait à la main.

Le maçon: C'était dans quoi j'avais offert un petit bouillon à mon épouse.

M. Seignard, poursuivant: Et dont le coup me fit la blessure dont vous pouvez apercevoir encore la cicatrice.

Ici M. Seignard écarte légèrement ses cheveux, et fait techniquement observer en effet les cicatrices d'une plaie

contuse, dirigée transversalement sur la partie supérieure de la région temporale gauche, dans l'étendue d'un pouce, et intéressant toute l'épaisseur du cuir chevelu.

M. le président, au prévenu: Pourquoi ne vouliez-vous pas vous retirer?

Le maçon: Permettez que je vous rapporte toute ma conversation.

M. le président: Cela est inutile. L'heure de la retraite était sonnée, il fallait vous retirer.

Le maçon: Mais si vous saviez, mon juge, comme je suis attaché à cette pauvre épouse, que j'ai nourri de mes sueurs dans son lit, tant que j'ai pu d'abord, et qu'ensuite on a été obligé de transporter à la Pitié. Ah!

M. le président: Mais votre position même vous obli-

geait à quelques égards envers les personnes employées dans l'hospice où avait été admise votre femme, et vous leur jetez une tasse à la tête.

Le maçon: Eh bien si, que voulez-vous? J'avais un peu noyé mon chagrin, vous comprenez, et ma foi je ne me connaissais plus. Je ne voulais pas d'abord les attaquer chez eux, aussi leur avais-je dit: Mais sortez donc, je vais vous purger à mon aise. Eh bien! j'ai purgé M. Seignard, c'est tout ce que je voulais, et allez donc. (On rit).

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a condamné Masion à 15 jours de prison.

— La Revue britannique ne fournit pas seulement des sujets de pièces aux auteurs dramatiques. Les succès récents de Elle est folle et du Fermier faussaire sont une preuve incontestable du mérite de ses articles d'imagination. Mais le philosophe, le sa-

vant, l'artiste, l'industriel, trouvent aussi dans ses pages d'instructives lectures; l'homme d'Etat y puise de salutaires enseignements, tandis qu'elle procure d'agréables délassements aux hommes du monde. Les deux numéros de janvier et de février 1835 sont à la fois remarquables par le choix varié des sujets qui les composent, et par l'habileté avec laquelle ils ont été traités. (Voir aux Annonces.)

— M. de Sainson, dessinateur du Voyage Pittoresque autour du monde, du Voyage de l'Astrolabe, etc., s'est encore mis à l'œuvre pour une nouvelle édition des Aventures de Robinson. 52 gravures, dignes de cet artiste distingué, un grand nombre de fleurons et lettres ornées, doivent accompagner cette nouvelle traduction, dont la première livraison est en vente chez le libraire Moutardier. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

En Vente chez AMBROISE DUPONT, 7, rue Vivienne,

LA GRANDE

PRIEURE DE MALTE;

Par M. DE LA MADELAINE, auteur du Justicier. — 2 beaux vol. in-8°. Prix: 45 fr. (364)

REVUE BRITANNIQUE.

Rue des Bons-Enfants, N° 21.

TROISIÈME SÉRIE. — CONTENU DES NUMÉROS 25 ET 26 (JANVIER ET FÉVRIER 1835)

N° 25. — JANVIER 1835.

Les Etats-Unis et le président Jackson en 1834. — Pompéi vu à la lueur des torches. — Condition de l'armée en France et en Angleterre. — Charles Lamb. — Les îles Madères et l'Archipel des Açores. — Mémoires et Confessions d'un Radical anglais. — Foires et marchés de la Grande-Bretagne. — Des Spécialités nationales. — Du Système électoral de l'Angleterre avant et depuis la réforme. — Cas remarquable de monstruosité vivante. — Progrès de la presse périodique aux Etats-Unis. — Projet d'une Nécropole gigantesque. — Tableau comparé de la durée moyenne de la vie en France et aux Etats-Unis. — Tapisseries de Westminster. — Nouveau Pont de Fribourg en Suisse. — Manière de faire le beurre en Ecosse.

N° 26. — FÉVRIER 1835.

Exploitation des mines de cuivre en Angleterre et dans les principales contrées de l'Europe. — Les Femmes des Césars. — Poésie domestique de la Grande-Bretagne. — De la Fréquence des naufrages, et des causes qui les produisent. — Expédition du capitaine Burnes dans l'Asie centrale. — Les Ecrivains de la presse périodique de Londres en 1835. — Les Résurrections. — Monuments littéraires et Bibliothèques de l'Espagne. — Expériences rhéométriques, faites dans l'intérieur des Mines. — Poètes anglo-américains. — Du mouvement actuel de la pensée. — Les Fêtes d'Hurdwar et de Juggernaut dans l'Inde. — Civilisation des Cherokees. — Origine et Progrès des manufactures de coton en Angleterre.

On souscrit à Paris, au bureau de la Revue britannique, rue des Bons-Enfants, n. 21. — Prix: 50 fr. pour l'année; 27 fr. pour six mois; 3 fr. de plus par semestre pour les départements, et 6 fr. pour l'étranger. — Il ne reste qu'un très petit nombre de collections complètes de la 1^{re} et de la 2^e série. — Le prix de ces Collections est de 350 francs. (365)

VENTE PAR ACTIONS

DU CHATEAU DE HUTTELDORF.

Cette vente comprend six lots principaux. 1^o Le superbe Château de Hutteldorf, près de Vienne, avec son parc, ses jardins, forêts, etc., d'une valeur de 550,000 florins. 2^o La belle Seigneurie de Neudenstein en Illyrie, avec ses magnifiques dépendances, d'une valeur de 250,000 florins. 3^o La jolie Terre de Koschelube en Carniole. 4^o Une précieuse Collection de Tableaux des meilleurs peintres. 5^o Un Service de table en argent des plus riches. 6^o Une Toilette de dames en or et argent des plus élégantes. Il y a en outre 22,000 gains en espèces de 32,500, 10,000, 6,000, 4,500, 4,000, 3,375, 2,000 florins, etc., se montant à UN MILLION, 412,750 florins. Le tirage se fera à Vienne, sous la garantie du gouvernement.

IRRÉVOCABLEMENT LE 2 AVRIL 1835. PRIX D'UNE ACTION 20 FRANCS.

Sur six prises ensemble, une action-prime, gagnant forcément 5 florins, sera délivrée gratis, ou sur cinq prises ensemble, la sixième gratis, en une action ordinaire. Les paiements pourront se faire en billets, effets de commerce, et moyennant mes dispositions. Le prospectus français détaillé se délivre gratis. On est prié de s'adresser pour tout ce qui concerne cette vente, directement au dépôt général des actions de

LOUIS PETIT, Banquier et receveur-général, à Francfort, sur-Mein.

On peut écrire sans affranchir. — La liste du tirage sera adressée, franc de port, aux intéressés. (393)

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 51 mars 1835.)

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris le 9 mars 1835, enregistré le 10 du même mois;

Entre 1^o dame MARIE-ADÉLAÏDE VINCENT, veuve du sieur PIERRE DUVAL, marchande fruitière-orangère, demeurant à Paris, rue aux Fers, n. 36;

2^o Madame MARIE-MADELEINE AYOT, épouse du sieur JEAN-LOUIS GUEUX, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue aux Fers, n. 22;

3^o Et le sieur FRANÇOIS JACOB et la dame MARIE-LOUISE DUVAL, son épouse, demeurant à Paris, susdite rue aux Fers, n. 36, agissant tant de leur chef que comme cessionnaires de MM. PIERRE-MARIE DUVAL, AUGUSTE-ADRIEN DUVAL et LOUIS-PHILIPPE DUVAL, seuls héritiers avec la dame JACOB, du sieur PIERRE DUVAL, sus-dénommé;

A été extrait ce qui suit:

La société contractée entre les parties, sous la raison sociale DUVAL et C^o, suivant acte devant M^o Alphonse Leroux et son collègue, notaires à Paris, en date du 16 février 1832, enregistré, pour l'exploitation d'un fonds de fruitier-oranger et de comestibles, dans une boutique et dépendances, sises à Paris, susdite rue aux Fers, n. 36, et demeure dissoute à partir du 1^{er} avril prochain.

Signé, v^o DUVAL, JACOB, le GUEUX et le JACOB. (367)

ÉTUDE DE M^o AMÉDÉE LEFEBVRE,

Avocat-agrégé, rue Vivienne, n. 54.

D'une sentence arbitrale en dernier ressort rendue le 28 février 1835, déposée au greffe du Tribunal civil de Paris, le 5 mars suivant, enregistrée en ladite ville le 6 mars 1835, par Chauvin, qui a reçu 21 fr. 60 c., et rendue exécutoire conformément à la loi;

Il appert:

Que la société formée entre M. Victor-Désiré MARGAINE, fabricant de porcelaines, demeurant à Paris, rue des Gresillons, n. 7, et le comanitaire dénommé dans l'acte sous seing privé du 27 janvier 1835, enregistré à Paris, le 29 dit mois par Labourey, et publié; ladite société formée par ledit acte pour huit ans et deux mois, à compter du 1^{er} février 1835, pour l'exploitation d'une manufacture de porcelaines sise à Paris, rue des Gresillons, n. 7, sous la raison MARGAINE et C^o; a été dissoute à compter du 1^{er} mars 1835, et que M. MARGAINE a été nommé liquidateur.

Pour extrait: Amédée LEFEBVRE. (370)

Par acte passé devant M^o Beaugrand, notaire à St-Denis (Seine), le 23 février 1835 enregistré, il a été formé entre M. FRANÇOIS HERVIEUX, et M. PIERRE-JEAN-AUGUSTIN HAZARD, imprimeur sur étoffes, demeurant ensemble à Saint-Denis, rue de la Charbonnerie, n. 15, une société en nom collectif sous la raison sociale HERVIEUX et HAZARD, pour l'entreprise de toutes les impressions sur étoffes. Cette société est contractée pour 9 ans moins deux mois, commençant le 1^{er} mars 1835, mais elle pourra être dissoute après 6 ans moins 2 mois, si le bail des lieux où s'exploite l'établissement cessait d'avoir cours à cette époque;

Le siège de la société est à Saint-Denis, rue de la Charbonnerie, n. 15;

La signature sociale portera les noms HERVIEUX et HAZARD, M. HERVIEUX seul pourra en faire usage, mais seulement pour les affaires de la société,

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

MOUTARDIER, LIBRAIRE, RUE DU PONT-DE-LODI, N. 8.

Éditeur du MONTGAILLARD à 50 c. la livraison; 99 gravures d'après les dessins de RAFFET.

EN VENTE AUJOURD'HUI 12 MARS, DESSINS DE M. DE SAINSON, ÉDITION de grand luxe. Dessinateur du Voyage de l'Astrolabe, du Voyage pittoresque autour du monde.

AVENTURES DE ROBINSON,

TRADUCTION NOUVELLE, PRÉCÉDÉE DE LA VIE DE DANIEL DE FOE, ET DE NOTES HISTORIQUES SUR LE MATELOT SOLKIRK ET SUR SAINT HYACINTHE; PAR L. REYBAUD.

L'un des rédacteurs du Voyage pittoresque autour du monde.

ORNÉE DE 52 GRAVURES SUR ACIER ET DE 400 VIGNETTES CUL-DE-LAMPES ET LETTRES ORNÉES.

D'après les dessins de M. DE SAINSON et de nos meilleurs artistes.

CONDITIONS: Cette édition de luxe, composée d'environ 20 livraisons, qui paraîtront le jeudi de chaque semaine, à dater du 12 mars, formera 2 vol. in-8°, imprimés à la presse à bras sur papier cavalier vélin satiné, avec des caractères neufs, de deux gravures modernes et élégantes. Un vocabulaire des termes de marine sera imprimé à la suite de l'ouvrage.

POUR PARIS: Grav. pap. ordin. 50 c. Papier de Chine. 75. POUR LES DÉPARTEMENTS: Grav. pap. ordin. 65 c. Papier de Chine. 90.

On fera porter les livraisons à domicile, à Paris, aux personnes qui souscriront d'avance pour 10 livraisons.

On souscrit à Paris, chez l'ÉDITEUR, 8, rue du Pont-de-Lodi; TENRE, éditeur du Voyage pittoresque autour du monde, 1, rue du Paon, et à tous les dépôts de publications pittoresques.

rue de la Petite-Fontaine, vis-à-vis celle des Étroits, Et à M^o Moisson, notaire à Paris, rue Ste-Anne, 57, pour les renseignements. (467)

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE DES HOMMES.

Rue de Richelieu, n° 97.

ASSURANCES EN CAS DE MORT DANS UN TEMPS LIMITÉ.

Ces opérations, toujours beaucoup moins coûteuses que les assurances sur la vie entière, facilitent une foule de transactions.

L'industriel qui achète un fonds de commerce; l'avoué, le notaire qui veut acquérir une charge, et le plus souvent besoin de recourir à un emprunt dont il se libère annuellement sur les bénéfices de sa profession. Mais quels que soient son talent et sa probité, s'il n'a pas de fortune, l'assurance seule peut rassurer le capitaliste sur la chance qu'a le débiteur de mourir avant l'acquittement de sa dette; et cette garantie ne peut seule le déterminer à livrer avec confiance ses capitaux.

L'assura: ce qui, dans ce cas, embrasserait le temps nécessaire pour la libération totale, pourrait être faite décroissante d'année en année, pour couvrir toujours exactement la portion de la dette qui resterait à découvrir.

L'assurance temporaire, au profit des héritiers naturels, convient aussi à l'homme laborieux qui se voit certain de créer, dans un temps limité, la fortune ou le bien-être de sa famille. S'il survit à cet espace, ses talents et son travail auront assuré l'avenir de ses enfants; s'il meurt, il leur laissera en héritage le bénéfice de son contrat d'assurance.

La compagnie possède pour garantie de ses opérations, NEUF MILLIONS en immeubles à Paris et valeurs sur l'État. (303)

Prix de l'action 20 francs. Tirage irrévocable le 2 avril 1835.

de HUTTELDORF et de NEUDENSTEIN.

Sur six actions prises ensemble, M. REINGANUM continue de délivrer gratis une action-prime de couleur différente. Prospectus français et envoi des listes franc de port. Ecrire par lettres non affranchies à HENRI REINGANUM, à Francfort-sur-Mein. (384)

Ancienne maison de Foy et C^o, rue Bergère, 47. Seul établissement consacré à négocier les

MARIAGES

sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.) (342)

AVIS IMPORTANT.

On demande à acheter une très grande quantité de livres en tous genres, anciens et modernes. On prévient les personnes qui auraient des bibliothèques ou des parties de livres à vendre, qu'on les achète au comptant. S'adresser chez Leclerc, Libraire, boulevard Saint-Martin, n. 41. (374)

PATE PECTORALE DE LIMAÇONS.

Elle guérit les toux les plus opiniâtres. — Chez QUELQUEJEU, pharmacien, rue de Poitou, n. 43. (366)

MAISON D'ACCOUCHEMENT.

Tenue par M^o de Gros et son mari, médecin-accoucheur. Cet établissement, situé dans l'un des plus beaux quartiers de la capitale, est spécialement consacré aux dames enceintes. La maison est vaste et bien aérée; il y a une salle de bains et un joli jardin. (374)

BUREAU D'AFFAIRES,

Seul à Beauvais, chef-lieu du département de l'Oise, dirigé par M. NORMAND, rue de la Harpe, 676. On y traite toutes les affaires civiles, commerciales et judiciaires. (332)

VÉSICATOIRES-CAUTÈRES-LEPERDRIEL.

Admis à l'Exposition.

Avec les Taffetas rafaï hi-sans Leperdriël, l'action des exutoires est toujours régulière, leur entretien est simple, commode, sans odeur ni démangeaison. Prix: 4 fr. et 2 fr.

SERRE-BRAS ÉLASTIQUES perfectionnés, 4 fr. COMPRESSES EN PAPIER LAVÉ, pour remplacer le linge: 1 CENTIME la pièce.

POIS D'INDIENNE et d'ORANGES CHOISIS: 75 c. le cent. POIS SUPPLÉMENTAIRES: 1 fr. 25 c. le cent.

A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78, près la rue Coquenard, à Paris. (70)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du jeudi 12 mars.

I APITO, anc. entrepreneur. Vérifié. 10 HESSE, négociant. Clôture 10

DESLIGES, loueur de voitures et entrepreneur de déménagements. Syndicat 12 ALTROFFE, négociant. Remise à huitaine 2

du vendredi 13 mars. GOUNOT, grainetier. Vérifié. 9

GROUD, ancien négociant. Clôture 10 BOUVARD, banquier. Concordat 12

VACHERON, négociant. Vérifié. 11 RATTE, ébéniste. id. 1

CAUSSE fils, négociant. Syndicat 1 MOISE, boucher. id. 1

DUCHESNE, Md peaussier. Clôture 2 DAVID, Md de bois. Syndic 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

marc. denr. EYMERY-FAUGER et C^o, libraires, le 14 11

MOREAU, d'œuvres. 17 MOREAU, armurier. 18

GOUNOT, Md de draps, le 18 9 MARION, ancien carrier, le 19 12

BUSSON, fabricant de gants, le 20 12 DUVAL, raffineur de sucre, le 21 2

PRODUCTION DE TITRES.

BADIN, Md de vaches, rue de Marsville, 1, à la Petite-Villette. — Chez M. Poidevin, faub. Saint-Martin, 75.

MOU HUI, Md tailleur à Paris, passage des Panoramas, 9. — Chez M. Ducray, rue de la Feuillade, 6.

RONCE, Md de vin en détail, rue du Petit-Carreau, 2. — Chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

CHARLOFF, tailleur à Paris, passage Choiseul, 47. — Chez M. Mandrou, rue des Bons-Enfants, 23; Londe, place des Victoires, 3.

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du lundi 2 mars. LARRIVE, fabric. de barèges et voiles de gaze, à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 51. — Juge-commiss. M. Beau; agent, M. Moisson, rue Montmartre, 171.

BOURSE DU 11 MARS.

A TERME. 1^{er} cours pl. haut. pl. bas. dernier

5 p. 100 compt. — — 167 — 166 93 — —

— Fin courrant. — — 167 15 — 166 95 — —

Empr. 1831 compt. — — — — — — — —

— Fin courrant. — — — — — — — —

Empr. 1832 compt. — — — — — — — —

— Fin courrant. — — — — — — — —

3 p. 100 compt. — — — — — — — —

— Fin courrant. — — — — — — — —

a. de Napl. compt. — — — — — — — —

— Fin courrant. — — — — — — — —

R. perp. d'Esp. ct. — — — — — — — —

— Fin courrant. — — — — — — — —

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.